_____Doeument émis électroniquement

"Publié au Mémorial C

10. 710 du 24.7.79 page 34066

DIKRICHER PHOTO-CLUB, A.s.b.l.

Association sans but lucratif

Les membres fondateurs :

- 1. BLUM Bernard, retraité, demeurant à L-9241 DIEKIRCH, 1, rue de Hayange, de nationalité luxembourgeoise,
- 2. WEYER Jean-Paul, instituteur spécial de la Force Publique, demeurant à L-9373 GILSDORF, 31, route de Broderbour, de nationalité luxembourgeoise,
- 3. BECKER-ERSFELD Monique, indépendante, demeurant à L-9357 BETTENDORF, 26, an der Grouf, de nationalité luxembourgeoise,
- 4. ASSEL Marc, officier de l'Armée, demeurant à L-9191 WELSCHEID, 29, an der Baach, de nationalité luxembourgeoise,
- 5. BOEVER Marie-Thérèse, retraitée, demeurant à L-9261 DIEKIRCH, 22, rue Muller-Fromes, de nationalité luxembourgeoise,
- 6. BOUR Françoise, étudiante, demeurant à L-9253 DIEKIRCH, 17, rue Kowalsky, de nationalité luxembourgeoise,
- 7. DE CECCO Marcel, entrepreneur, demeurant à L-9371 GILSDORF, 22, rue des Jardins, de nationalité luxembourgeoise,
- 8. KISCH Francis, employé privé, demeurant à L-9357 BETTENDORF, 24, cité P. Strauss, de nationalité luxembourgeoise,
- 9. SAUBER Jean-Marie, artisan-fonctionnaire, demeurant à L-9357 BETTENDORF, 6, um Treppchen, de nationalité luxembourgeoise

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et régie par les présents statuts.

Art. 1er. L'association porte la dénomination "Dikricher Photo-Club" association sans but lucratif. Elle a son siège à Diekirch.

Art. 2. L'association a pour objet:

- a) de faciliter aux sociétaires la perfection dans l'art et les applications de la photographie;
- b) de mettre à leur disposition un ou des locaux aménagés à cet effet;
- c) d'organiser des cours, des séances de travail et conférences, des excursions et sorties-études, des concours, des expositions;
- d) de faire de la propagande pour le tourisme et de collaborer à la documentation historique.
- Art. 3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.
- Art. 4. Les membres sont admis à la suite d'une demande écrite ou d'une demande verbale.
- Art. 5. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 6 mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Document émis électroniquement

- Art. 6. Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.
- Art. 7. Les associés, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.
- Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 50 euros.
- Art. 9. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.
- Art. 10. La convocation se fait au moins 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.
- Art. 11. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.
- Art. 12. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:
- modification des statuts;
- nomination et révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes,
- approbation des budgets et comptes;
- dissolution de l'association.
- Art. 13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.
- Art. 14. Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre confiée à la poste et par affichage au siège.
- Art. 15. L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée de deux années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ainsi que de 9 autres membres au maximum élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants: le président représente l'association, convoque l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration, le vice-président remplace le président lors de ses absences, le secrétaire s'occupe de la correspondance et des publications, le trésorier gère les comptes. Chaque année sortiront la moitié des administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles.
- Art. 16. Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- Art. 17. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.



Document émis électroniquement

- Art. 18. Il représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures d'administrateurs, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, sont nécessaires.
- Art. 19. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec les rapport des commissaires aux comptes. A fin d'examen, l'assemblée désigne deux commissaires aux comptes. Le mandat de ceuxci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.
- Art. 20. En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une association d'utilité publique.
- Art. 21. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce au 31 décembre.
- Art. 22. Les ressources de l'association comprennent notamment: les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur.
- Art. 23. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.
- Art. 24. Pour tout ce qui n'est pas réglementé dans les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Diekirch, le 30 juin par les membres fondateurs.

Bernard BLUM

Zem D

Marc ASSEL

Marcel DE CECCO

Marie-Thérèse BOEVER

an-Paul WEYER

Francis KISCH

Déposé au registre de commerce et des sociétés de DIEKIRCH le

2 **3** JUIL. 1999

Le préposé,

Monique BECKER-ERSFELD

Astono

Françoise BOUR

Jean-Marie SAUBEI

Λ

Document émis électroniquement

Enregistré à Diekirch, le 22 IIII 1999 Vol.: 263 fol.: 84 case : 6

Reçu oinq cents francs

fr 500.-

Le Repevour.

.

had wast